

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2013-865 DU 23 DECEMBRE 2013
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON
ET LE PIRATAGE, ET A LA PROTECTION DES DROITS
DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS LES
OPERATIONS D'IMPORTATION, D'EXPORTATION, ET
DE COMMERCIALISATION DE BIENS ET SERVICES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) **contrefaçon :** l'acte par lequel une personne physique ou morale utilise ou exploite un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation préalable du titulaire ou de ses ayants droit ;
- 2) **détenteur du droit de propriété intellectuelle :**
 - a) le titulaire d'une marque de produits ou de services, d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, d'un dessin ou modèle, d'un brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un certificat d'obtention végétale, d'une indication géographique ou, d'une manière générale, d'un des droits définis par les annexes 1 à 10 de l'Accord de Bangui et la loi relative à la protection de la propriété littéraire et artistique ;
 - b) toute autre personne autorisée à utiliser un des droits de propriété intellectuelle visés au point (a) ou un représentant du titulaire du droit ou d'un utilisateur autorisé ;
- 3) **droits de propriété intellectuelle :** l'ensemble des droits de propriété intellectuelle tels que définis par la loi relative à la protection de la propriété littéraire et artistique et par les annexes 1 à 10 de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle tel que révisé le 24 février 1999 ;

4) **marchandises de contrefaçon :**

a) toute marchandise, y compris son conditionnement, portant sans autorisation une marque de produits ou de services qui est identique à la marque de produits ou de services valablement enregistrée pour le même type de marchandise, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de produits ou de services, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu des dispositions de l'Accord de Bangui ;

b) tout signe de marque notamment un logo, une étiquette, un autocollant, un prospectus, une notice d'utilisation, un document de garantie portant le signe concerné, même présenté séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au point (a) ;

c) les emballages portant les marques des marchandises de contrefaçon, présentés séparément, dans les mêmes conditions que celle prévues pour les marchandises visées au point (a) ;

d) toute marchandise portant atteinte à un des droits de propriété intellectuelle visés au point (2).

5) **marchandises pirates :** les marchandises qui sont, ou qui contiennent, des copies fabriquées sans le consentement du détenteur d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou du détenteur d'un droit relatif à un dessin ou modèle industriel, enregistré ou non.

Article 2 : Sont assimilés à des marchandises pirates ou de contrefaçon, tout moule ou toute matrice spécifiquement conçus ou adaptés à la fabrication de telles marchandises, à condition que l'utilisation de ces moules ou matrices porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle ci-dessus visés.

Article 3 : L'importation, sous tous régimes douaniers, l'exportation et la distribution de marchandises de contrefaçon ou de marchandises pirates sont prohibées.

Toutefois, les marchandises de contrefaçon ou les marchandises pirates sans caractère commercial, contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs sont exemptées de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 4 : Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, l'Administration des Douanes exerce à l'égard des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates les mêmes prérogatives que celle que lui confère la législation en vigueur en matière de prohibition.

CHAPITRE II : ORGANE DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Article 5 : Il est créé un Comité National de Lutte contre la Contrefaçon, en abrégé CNLC.

Le CNLC est une Autorité administrative indépendante qui a pour mission de lutter contre la contrefaçon.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CNLC sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : SAISINE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 6 : Le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle peut présenter à l'Administration des Douanes, une requête aux fins de suspension du dédouanement ou de la mise en circulation des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le requérant **transmet** une copie de sa requête au CNLC.

La qualité du détenteur d'un droit de propriété intellectuelle est établie conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : La requête du détenteur d'un droit de propriété intellectuelle ou de son représentant doit être accompagnée :

- d'éléments de preuve établissant l'existence du droit de propriété intellectuelle ;
- d'un exposé des motifs de la requête et en particulier des éléments de preuve de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle ;
- d'une description détaillée des marchandises couvertes par le droit de propriété intellectuelle avec le cas échéant un échantillon du produit authentique ;
- de tous renseignements concernant le requérant et son lieu de résidence ;
- d'une procuration si le détenteur est représenté par un mandataire.

Article 8 : Le requérant s'engage à dédommager l'importateur, le destinataire, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises pour les pertes ou les dommages imputables à la suspension du dédouanement ou de la mise en circulation des marchandises lorsque cette suspension s'avère injustifiée conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Article 9 : L'Administration des Douanes dispose d'un délai de trois jours à compter de la date de réception de la requête, pour y donner suite.

Elle peut accepter ou rejeter la requête ou décider que celle-ci fera l'objet d'un examen complémentaire dont les conclusions sont rendues dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

L'Administration des Douanes notifie au requérant, avec ampliation au CNLC, la décision de rejet dûment motivée, dans un délai de trois jours.

Article 10 : A la requête de l'importateur, du destinataire, de l'exportateur ou du propriétaire des marchandises, le tribunal peut ordonner la constitution d'un cautionnement bancaire dont le montant ne peut excéder la valeur sur le marché intérieur des marchandises suspectées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Article 11 : Lorsqu'elle suspend le dédouanement ou la mise en circulation des marchandises, l'Administration des Douanes notifie, sans délai, à l'importateur et au requérant la mesure de suspension dûment motivée.

L'Administration des Douanes notifie, en outre, à l'importateur le nom et l'adresse du requérant ainsi qu'une copie de la requête accompagnée des pièces justificatives.

Article 12 : Les marchandises sont dédouanées ou mises en circulation sans préjudices des conditions et formalités prévues par les textes en vigueur lorsque :

- aucune procédure judiciaire aux fins de statuer sur le fond de la requête n'est engagée dans un délai de dix jours, à compter de la date de notification au requérant de la décision de suspension du dédouanement ou de la mise en circulation ;
- aucune décision prolongeant le délai de suspension du dédouanement ou de la mise en circulation n'est prise par la juridiction compétente saisie à cet effet.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé sans excéder dix jours.

Si une procédure judiciaire sur le fond est engagée, le défendeur peut demander la révision de la mesure de suspension du dédouanement ou de la mise en circulation. La juridiction compétente saisie, statue dans un délai n'excédant pas vingt jours.

Article 13 : Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, l'Administration des Douanes peut autoriser le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle, l'importateur ou l'exportateur à examiner les marchandises dont le dédouanement ou la mise en circulation est suspendu conformément à l'article 11 de la présente loi.

L'Administration des Douanes peut également autoriser le prélèvement des échantillons en vue de vérifier, par tout moyen, si les marchandises sont de contrefaçon ou portent autrement atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

L'Administration des Douanes peut, en outre, fournir au détenteur du droit de propriété intellectuelle, des renseignements complémentaires susceptibles de déterminer si les marchandises sont de contrefaçon ou si elles portent autrement atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 14 : Lorsqu'il est établi que les marchandises sont de contrefaçon, ou portent autrement atteinte à un droit de propriété intellectuelle, l'Administration des Douanes fournit au détenteur du droit, à sa demande, les noms et adresses, selon les cas, de l'exportateur, de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire, ainsi que les renseignements relatifs à la quantité des marchandises mises en cause.

L'Administration des Douanes donne, en outre, au détenteur du droit de propriété intellectuelle, à sa demande, les copies de documents afférents aux marchandises susmentionnées ainsi que tous les renseignements ou documents dont elle dispose concernant toute importation ou exportation de marchandises similaires effectuée précédemment par le même importateur ou exportateur.

Article 15 : La juridiction compétente peut condamner, le requérant à verser, selon les cas, au détenteur, à l'importateur, à l'exportateur ou au destinataire des marchandises, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises dédouanées conformément à l'article 12 de la présente loi.

CHAPITRE IV : INTERVENTION D'OFFICE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 16 : L'Administration des douanes peut suspendre d'office, le dédouanement des marchandises sur lesquelles il existe des présomptions d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 17 : Lorsque le dédouanement des marchandises est suspendu conformément à l'article 16 de la présente loi, l'Administration des Douanes peut demander au détenteur du droit de fournir gracieusement, tous les renseignements et concours, y compris l'assistance d'experts techniques et autres moyens nécessaires pour vérifier si les marchandises suspectes sont, soit de contrefaçon, soit pirates ou portent autrement atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 8 à 12 de la présente loi s'appliquent.

Article 18 : L'Administration des Douanes informe sans délai le détenteur du droit de propriété intellectuelle, du lieu et de la date de la suspension du dédouanement.

Article 19 : La responsabilité de l'Administration des Douanes est engagée lorsque la suspension d'office du dédouanement d'une marchandise portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle est injustifiée, sauf si elle rapporte la preuve qu'elle a agi de bonne foi.

Article 20 : Si au terme d'une procédure judiciaire, la suspension d'office du dédouanement, est déclarée injustifiée, l'importateur acquitte les frais de passage à la frontière et se retourne contre le Trésor Public pour le remboursement des montants liés au dépassement des délais admis dans la profession.

Les modalités du remboursement sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 21 : Si au terme d'une procédure judiciaire, la juridiction compétente prononce la confiscation aux fins de destruction des marchandises pirates ou de contrefaçon, l'Administration des Douanes procède à leur destruction, sous le contrôle du Procureur de la République et le cas échéant, en présence du détenteur du droit de propriété intellectuelle et d'un représentant du CNLC.

CHAPITRE V : PROCEDURE ET POUVOIRS DES AGENTS CHARGES DE CONSTATER LES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 22 : Les officiers de police judiciaire et les agents de l'Administration des Douanes habilités sont compétents pour constater toutes infractions aux droits de propriété intellectuelle.

Les officiers de police judiciaire et les agents de l'Administration des Douanes habilités sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des atteintes aux droits de propriété intellectuelle dont ils ont connaissance.

Ils informent dans les mêmes conditions le CNLC.

Dès la clôture de leurs opérations, ils transmettent directement au Procureur de la République l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés. En outre, ils lui adressent tous actes et documents dressés à cette occasion. Ils mettent à sa disposition les objets saisis.

Article 23 : Sans préjudice des prérogatives qui leur sont reconnues en la matière, les officiers de police judiciaire et les agents de l'Administration des Douanes habilités peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues par la présente loi, sur requête du CNLC, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont applicables lorsque la suspension du dédouanement est prononcée à la demande du CNLC.

Article 25 : Les délais prévus par la présente loi sont francs.

Article 26 : les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat